RÉGION ACADÉMIQUE
MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

(CCP)

N°2026-230-REC-ETA-1DEGRE-02

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage
Ministère de l'éducation nationale et de la Jeunesse

Acheteur
Madame la Rectrice

Objet du marché
Confection et distribution de petits déjeuners aux élèves des écoles maternelles et élémentaires de Septembre à Décembre 2026

Procédure de passation
Procédure Adaptée en application des articles R 2123-1-3ème (marché de services spécifiques) et R 2123-4 du Code de la Commande Publique Code CPV : 55521200 : Service de livraison de repas CCAG de référence : CCAG Fournitures et Services

Table des Matières

Article 1 : Préambule - contexte 3
Article 2 : Objet du marché 3
Article 3 : Allotissement 3
Article 4 : Mode de passation 3
Article 5 : Durée du marché 3
Article 6 : Marchés de prestations similaires 4
Article 7 : Conditions d'exécution 4
Article 8 : Documents contractuels 4
Article 9 : Description et modalités d'exécution des prestations 4
Article 10 : Les obligations du titulaire dans le cadre de l'exécution des prestations 6
Article 11 : Pénalités 7
Article 12 : Régime financier 8
Article 13 : Clause sociale– Action de formation sous statut scolaire au bénéfice d'élèves à besoins spécifiques 10
Article 14 : dispositions diverses 12
Article 15 : Dérogations aux CCAG-FCS 15

Article 1 : Préambule - contexte

L'objectif de ce marché est double :

- Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires.
- Un volet éducatif accompagne cette distribution afin d'apporter aux élèves une éducation à l'alimentation permettant de développer un projet pédagogique et éducatif.

Article 2 : Objet du marché

Le présent marché porte sur les prestations suivantes : confection et distribution de petits déjeuners aux élèves des écoles maternelles et élémentaires.

Article 3 : Allotissement

Il s'agit d'un marché divisé en 7 lots distincts :

- **Lot 1 – Nord de la Grande Terre** : ce lot concerne les circonscriptions d'Acoua et de Bandraboua.
- **Lot 2 – Sud de Grande Terre :** ce lot concerne les circonscriptions de Bandrélé, Bouéni et Dembéni.
- **Lot 3 – Koungou :** ce lot concerne les circonscriptions de Koungou Nord et Koungou Sud.
- **Lot 4 – Mamoudzou Nord :** ce lot concerne la circonscription de Mamoudzou Nord.
- **Lot 5 – Mamoudzou Sud :** ce lot concerne la circonscription de Mamoudzou Sud.
- **Lot 6 – Centre de la Grande Terre :** ce lot concerne les circonscriptions de Sada et Tsingoni.
- **Lot 7 – Mamoudzou Centre - Petite Terre :** ce lot concerne les circonscriptions de Petite Terre et Mamoudzou Centre.

Article 4 : Mode de passation

Procédure Adaptée en application des articles R 2123-1-3ème (marché de services spécifiques) et R 2123-4 du Code de la Commande Publique.

Article 5 : Durée du marché

La durée du marché court à compter du 21 septembre 2026 et prend fin le 11 décembre 2026.

Article 6 : Marchés de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra, négocier, avec le titulaire, sans publicité préalable et sans mise en concurrence, un marché de prestations similaires en application de l'article R 2122-7 du Code de la Commande Publique.

Article 7 : Conditions d'exécution

95 écoles sont concernées soit 30 861 élèves répartis comme indiqué dans l'annexe 1 au CCP - Liste des écoles réparties par lots. Pour information, EEPU signifie École Élémentaire Publique, EMPU École Maternelle Publique et EPPU École Primaire Publique. Une école primaire regroupe l'école maternelle (de la petite à la grande section) et l'école élémentaire (du CP au CM2).

Article 8 : Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG le marché est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et son annexe 1, la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)
- Le présent cahier des clauses particulières
- Les annexes 1 (fiche entreprise) et 2 (le mode d'emploi de la fiche entreprise) du présent règlement de la consultation,
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures et services approuvé par l'arrêté du 30 Mars 2021.
- L'offre technique du titulaire.

En cas de contradiction ou de divergence entre les stipulations des pièces contractuelles régissant le présent accord-cadre, elles prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Article 9 : Description et modalités d'exécution des prestations

9.1. Description de la prestation

Les petits déjeuners doivent être livrés 5 jours par semaine scolaire dans les lieux de livraisons indiqués dans l'annexe 1 au CCP : les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis au plus tard à 7h.

Les produits soumis à la chaine du froid seront conditionnés **en bac isotherme** par classe (27 rations/bac).

Le véhicule doit permettre le transport des petits déjeuners dans les conditions d'hygiène et de température exigées par les normes en vigueur.

Le titulaire du marché s'engage à respecter la chaîne du froid et à informer la personne responsable du marché de tout incident.

9.2. Contenu du petit déjeuner

Le petit déjeuner sera complet et équilibré en lien avec l'éducation à l'alimentation répondant aux besoins nutritionnels de l'élève.

Dans un objectif d'éducation à l'alimentation, le pouvoir adjudicateur souhaite diversifier au maximum les produits proposés et proposer des issus essentiellement de la production locale.

D'après les recommandations du Programme National Nutrition Santé (PNNS 4 2019-2021) le petit déjeuner se composera :

- D'un produit céréalier composé au moins de 80 % de céréales pour garantir l'apport en céréales et limiter la part des composants sucrés et grasses qu'il pourra contenir. Le titulaire du marché doit proposer au moins cinq variétés par semaines : des viennoiseries, makatia, boules céréalières ou autres.
- D'un produit laitier composé au moins de 80 % de calcium pour garantir l'apport en calcium, protéines et vitamines (A et D) : du lait froid, nature ou aromatisé avec de la poudre de cacao, ou un yaourt à boire. Le menu de la semaine doit contenir au moins trois variétés différentes de produits laitiers.
- D'un fruit frais pour l'apport en vitamines et en fibres : un fruit cru de préférence ; un fruit pressé ou un jus de fruit sans sucre ajouté. Le titulaire doit intégrer la banane locale de manière progressive en fonction des capacités de production locale.

Une proposition de menu par semaine sera proposée et accompagnée de la fiche technique de chaque produit alimentaire le composant. Pour palier une rupture de stock ou de difficultés d'approvisionnement, des produits de substitution pourront être proposés pour chacune des 3 catégories sus citées. Les fiches techniques de ces derniers seront également transmises.

9.3. Développement durable et circuits courts

Le titulaire du marché devra présenter une prestation prenant en compte le développement durable et notamment les temps de trajet entre le lieu de production et le lieu de transformation.

L'ensemble des matériaux et/ou emballages utilisés seront dans la mesure du possible recyclables et valorisables. Aucun emballage plastique ne sera accepté.

Le titulaire pourra proposer des produits issus de l'agriculture biologique (certifiés selon les labels en vigueur) ou s'en approchant.

Dans une logique de développement durable, la promotion des circuits courts et la saisonnalité des produits frais devront être privilégiées.

9.4. Responsabilité du Titulaire

Le titulaire du marché devra :

- Assurer la livraison de la prestation au lieu d'exécution convenu et avant 7h.
- Installer la commande dans l'espace réservé à cet effet.
- S'assurer des moyens logistiques dont il disposera sur place.
- Respecter les conditions d'accès au bâtiment et les règles de sécurité applicables.
- Respecter des normes de sécurité et d'hygiène alimentaire en vigueur.
- Garantir la fraîcheur de tous les produits proposés et respecter la chaine de froid.

Lors de la notification du marché, il sera procédé à une reconnaissance des lieux et un rappel des règles de sécurité avec le titulaire.

Le titulaire devra tenir compte des éventuelles demandes exceptionnelles quant aux risques allergènes (allergie aux produits laitiers, gluten, diabète, etc...).

9.5. Reporting de la quantité des déchets générés par la prestation

Le titulaire du marché devra communiquer au Rectorat à chaque fin de mois la quantité de déchets alimentaires et d'autres déchets générés par la fabrication des petits déjeuners. Ce reporting devra également intégrer le traitement qui a été fait pour chaque catégorie de déchets.

Article 10 : Les obligations du titulaire dans le cadre de l'exécution des prestations

10.1. Obligation de conseil

Le titulaire du marché est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde. Dans l'hypothèse où le titulaire n'aurait pas respecté cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

10.2. Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

10.3. Obligations de confidentialité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur pourra demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

Article 11 : Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

En cas de non-exécution partielle de ses prestations, le titulaire encourt une pénalité égale à un montant de 1000 €.

En cas de non-respect de la qualité des produits (non-conforme au CCP), le titulaire encourt une pénalité égale au double du produit du nombre de petits déjeuners concernés par le prix unitaire avec un montant minimum de 150€.

En cas de retard dans la mise en place, une pénalité de 1000 € sera appliquée.

Par dérogation aux articles 14.1.2 et 14.1.3, aucun seuil d'exonération n'est prévu et le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 20 % du montant total hors taxes du marché.

Article 12 : Régime financier

12.1. Forme et contenu des prix

Le marché sera rémunéré par un prix global et forfaitaire.

Le prix est ferme et actualisable.

Si l'exécution des prestations débute plus de 3 mois après la fixation du prix, les prix sont actualisés selon la formule suivante :
P = Po (I-3 / Io)
Dans laquelle
P = prix actualisé
Po = prix fixé dans l'offre du titulaire
Io = valeur de l'indice/index en vigueur au mois d'établissement des prix
I-3 = valeur de l'indice/index trois mois avant la date de début d'exécution des prestations
I= Indice annuel des prix à la consommation -Base 2015 -Ensemble des ménages -France -Nomenclature Coicop : 11.1.2.0.1 -Repas dans un restaurant scolaire ou universitaire

12.2. Modalités de facturation

Le titulaire transmettra une facture mensuelle récapitulant les prestations effectuées sur le mois passé.

Le paiement est effectué après attestation du service fait par l'acheteur.

Les paiements seront effectués par virement au compte du titulaire.

12.3. Mentions obligatoires

Les factures comprennent les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- Le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement)
- La référence du marché et le numéro d'engagement juridique.
- La date de livraison effective des fournitures.
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés.
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés.

12.4. Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

12.5. Transmission des factures

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1)Mode portail :

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL https://chorus-pro.gouv.fr aux fins de soit :

-déposer ses factures sur le portail ;

-saisir directement ses factures

2) Mode service ou API (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) Mode EDI (Echange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :

https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1 /rubrique « nous contacter »

12.6. Avance

Le taux de l'avance est de 30%.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l’article R. 2191-11 du CCP.

Article 13 : Clause sociale– Action de formation sous statut scolaire au bénéfice d'élèves à besoins spécifiques

Le titulaire de chaque lot s'engage à réaliser une action de formation d'un élève de 16 à 25 ans suivi(s) par un référent de l'Education nationale :

- Soit en situation de décrochage scolaire (article L.122-2 du code de l'éducation)
- Soit soumis à l'obligation de formation (article L.114-1 et R.114-1 du code de l'éducation)

En tant que condition d'exécution du présent de chaque lot prenant en compte des considérations sociales, en application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, la clause sociale de formation sous statut scolaire doit être liée à l'objet du marché. Les activités proposées par le titulaire dans la « fiche entreprise » doivent impérativement respecter cette exigence.
Le volume horaire minimal exigé est de **150 heures pour chaque lot**, à réaliser pendant la période ferme du lot. Néanmoins, le titulaire peut dépasser le volume horaire s'il le souhaite.
Dans le cas ou un prestataire est titulaire de plusieurs lots, il pourra regrouper ces différentes obligations afin de proposer des stages d'une durée plus longue, dans la limite de 900 heures par stage.
Le titulaire doit alors produire une fiche entreprise complétée pour chacun des lots comportant une clause sociale de formation sous statut scolaire, en respectant l'exigence de lien avec l'objet du marché.

13.1. Encadrement de l'élève

Dans le cadre de la clause sociale de formation sous statut scolaire, l'élève bénéficiaire est sous statut scolaire. Une convention de stage tripartite est conclue entre l'entreprise, l'établissement scolaire de rattachement et l'élève (ou son représentant légal).
Le titulaire du lot reçoit l'élève dans ses locaux, et désigne à cet effet un « référent entreprise » qui accompagne l'élève dans les tâches qui lui sont confiées.
L'élève est aussi accompagné par un « référent de l'Education nationale » (enseignants, CPE, référent décrochage scolaire, intervenant SRE, coordonnateur de dispositif relais).
Le référent entreprise et le référent de l'Education nationale sont en relation directe.
Dans les conditions de l'article L. 124-6 du code de l'éducation, une gratification doit être versée au stagiaire (https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/gratification-stagiaire).
À tout moment, le titulaire peut aller au-delà des objectifs fixés par le marché.

13.2. Les étapes de mise en œuvre du stage

Lors de la réunion de lancement du marché, la clause sociale de formation sous statut scolaire est abordée (confirmation des contacts inscrits dans la « Fiche entreprise », rappel des spécificités du public concerné, adaptabilité des missions, etc.).

Une réunion spécifique à la mise en œuvre de la clause sociale est organisée, à l'initiative du référent de l'Education nationale, dès qu'un élève est présenté au titulaire. La présence du référent entreprise est obligatoire et celle du responsable des ressources humaines souhaitable. A cette occasion, la « fiche entreprise » – qui a une fonction de dialogue – peut être modifiée en fonction de l'élève proposé par le référent de l'Education nationale. La nouvelle « fiche entreprise » finalisée est alors transmise au service achat du rectorat par le titulaire.

Le titulaire transmet également au service des achats du rectorat la convention de stage tripartite signée.

S'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement, le titulaire doit informer le rectorat et le référent de l'Education nationale. Dans ce cas, le rectorat et le référent de l'Education nationale étudient en concertation avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir à la réalisation des objectifs fixés.

En application de l'article L.2194-1 1° du code de la commande publique, les conditions de mise en œuvre de la clause sociale de formation sous statut scolaire pourront être revues par les parties au contrat. Les nouvelles modalités sont décidées conjointement par l'entreprise et le référent de l'Education nationale, puis validées par l'acheteur. Ces adaptations doivent être prises en compte dans la convention de stage, par avenant le cas échéant (article D. 124-4 du code de l'éducation).

S'il le souhaite, le titulaire peut prolonger la période en entreprise, en accord avec le bénéficiaire de la clause sociale et du référent de l'Education nationale. Toutefois la durée totale du stage ne peut excéder 6 mois.

A l'issue du stage, le référent entreprise et le référent de l'Education nationale rédigent un bilan croisé faisant état du résultat de la clause sociale de formation sous statut scolaire et attestant de sa bonne exécution par le titulaire. Ce bilan est transmis au rectorat, accompagné de l'attestation de présence de l'élève bénéficiaire précisant le nombre d'heures de stage réalisées.

L'élève bénéficiaire peut intégrer un parcours de formation diplômant (reprise de scolarité) ou accéder à l'emploi (insertion professionnelle). Le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités de formation ou d'embauche pérenne de l'élève bénéficiaire.

13.3. Contrôle et évaluation de l'action de formation

Pendant et à l'issue du stage, le titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec l'élève bénéficiaire, et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif.
Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le titulaire répond à toute demande du rectorat ou du référent de l'Education nationale relative à l'état d'avancement de la mise en œuvre de la clause sociale.
Pour rappel, le titulaire est tenu de transmettre en cours d'exécution au rectorat :

- La « fiche entreprise » modifiée, le cas échéant ;
- La convention de stage tripartite ;
- L'attestation de présence de l'élève bénéficiaire précisant le nombre d'heures de stage réalisé ;
- Le bilan croisé.

Si le référent de l'Éducation nationale n'a pas présenté d'élève au titulaire, ce dernier doit en informer le service régional des achats du rectorat au terme de la période ferme du marché. Aucune pénalité pour inexécution des heures de formation prévues par le marché ne pourra être infligée au titulaire pour ce motif.
En cas de demande par du rectorat, toute transmission de document lié à la clause sociale de formation sous statut scolaire est réalisée dans les dix jours ouvrés à compter de la réception de la demande.
En cas de non-respect de la clause sociale de formation sous statut scolaire prévue ci-dessus, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable les pénalités suivantes :

- 50 € par jour ouvré de retard si l'interlocuteur désigné par le titulaire dans la « fiche entreprise (cadre de réponse) » pour appliquer la clause sociale de formation sous statut scolaire est absent lors de la réunion spécifique à la mise en œuvre de ladite clause sociale.
- 50 € par jour ouvré de retard si, après demande du (nom de l'acheteur), le titulaire ne transmet pas dans un délai de 10 jours ouvrés les documents suivants : la « Fiche entreprise » (modifiée le cas échéant), la convention de stage, l'attestation de présence, le bilan croisé.
- Une pénalité égale au nombre d'heures de formation prévu par le marché et non réalisé, du fait du titulaire, multiplié par 20 euros.

Article 14 : dispositions diverses

14.1. Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire à l'acheteur doivent être rédigés en langue française.

14.2. Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-FCS, avant sa notification, le titulaire retenu devra justifier être titulaire d'une police d'assurance indiquant les responsabilités couvertes avec les plafonds de garantie pour chaque type de responsabilité.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

14.3. Résiliation

Outre les cas de résiliation prévus dans le CCAG applicable, l'acheteur peut résilier le marché lorsque le titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L 2141-1 et L 2141-7 du Code de la Commande Publique.

14.4. Différends

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1à R.2197-24 du code de la commande publique.

Le comité consultatif compétent est à PARIS.

14.5. Litiges et contentieux

Le tribunal compétent est le tribunal administratif de MAMOUDZOU.

Le présent marché public est régi par le droit public français.

En cas de litige résultant de ce marché, les parties présentes s'engagent à trouver une solution amiable, notamment auprès du médiateur des entreprises :

Article L2197-4

La saisine du médiateur des entreprises suspend le cours des différentes prescriptions dans les

conditions prévues par l'article L. 213-6 du code de justice administrative ou, pour les marchés de droit privé, dans les conditions prévues par le code civil.

Article R2197-23

En cas de différend concernant l'exécution des marchés, les acheteurs et les titulaires peuvent recourir au médiateur des entreprises.

Le médiateur des entreprises agit comme tierce partie, sans pouvoir décisionnel, afin d'aider les parties, qui en ont exprimé la volonté, à trouver une solution mutuellement acceptable à leur différend.

Article R2197-24

La saisine du médiateur des entreprises interrompt les délais de recours contentieux pour les marchés qui sont des contrats administratifs.

Article L2197-5

Les parties peuvent recourir à une transaction ainsi que le prévoit l'article 2044 du code civil.

Article L2197-6

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 2060 du code civil, le recours à l'arbitrage pour le règlement des litiges opposant les personnes publiques à leurs cocontractants dans l'exécution des marchés publics est possible pour les litiges relatifs à l'exécution financière des marchés publics de travaux et de fournitures de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ainsi que dans les autres cas où la loi le permet.

Article R2197-25

Pour l'Etat, le recours à l'arbitrage dans les cas mentionnés à l'article L. 2197-6 est autorisé par décret pris sur le rapport du ministre compétent et du ministre chargé de l'économie.

La saisine est gratuite et s'effectue sur le site internet : www.mediateur-des-entreprises.fr

A défaut de résolution amiable entre les parties, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de Mamoudzou

Voies de recours :

Si vous estimez devoir contester ce marché de droit public ou son application, vous pouvez former un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Monsieur le président du Tribunal administratif de Mayotte : Les Hauts du jardin du collège 97600 MAMOUDZOU

-Téléphone : 0269611856 ou courriel : greffe.ta-mayotte@juradm.fr ou par téléservice en application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018.

Délais de recours :

- Le recours contentieux doit intervenir dans un délai de 2 mois, à compter du constat de non conciliation par le médiateur des entreprises ou de la publicité de l'acte attaqué.

- Si vous résidez outre-mer et devez saisir un tribunal siégeant en métropole ou si vous résidez en métropole et devez saisir un tribunal siégeant outre-mer, le délai de recours contre un acte est de 3 mois à partir de sa publicité.

Article 15 : Dérogations aux CCAG-FCS

L'article 8 du présent CCP déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS.

L'article 11 du présent CCP déroge aux articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-FCS.

L'article 14.2 du présent CCP déroge à l'article 9.2 du CCAG-FCS.